

Table des matières

[Introduction.....1](#)
[Milieu de travail2](#)
[Crédits et déductions.....3](#)
[Crédits personnels
et pour la famille.....4](#)
[Étudiants5](#)
[Personnes handicapées6](#)
[Frais médicaux7](#)
[Aînés8-10](#)
[Familles.....11-13](#)
[Placements14-15](#)
[Période des REER16](#)
[Dons de bienfaisance.....17](#)
[Conclusion.....18](#)

Planification fiscale pour les particuliers : 2017-2018



Introduction

C'est bien connu : en ce monde, rien n'est certain, à part la mort et les impôts. Or, la majorité des gens ne pensent pas à la planification fiscale avant la période des impôts, alors qu'il est peut-être trop tard pour mettre en œuvre une stratégie quelconque. Plutôt que d'attendre à la dernière minute, vous pouvez réfléchir aux stratégies qui sont à votre portée tout au long de l'année. Que pouvez-vous faire en tant que particulier? Examinons quelques possibilités de planification fiscale.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Milieu de travail

Pour de nombreux contribuables canadiens, l'impôt sur le revenu annuel est perçu sur le chèque de paye qu'ils reçoivent régulièrement. Votre employeur doit retenir de l'impôt à la source et le remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Toutefois, si vous prévoyez de recevoir un remboursement en raison de crédits d'impôt personnels, de cotisations à un REER, de frais médicaux ou de dons de bienfaisance, pensez à réviser le formulaire TD1 que vous fournissez à votre employeur et à vérifier si vous êtes admissible à une **réduction** de la retenue d'impôt. Pour que votre employeur puisse réduire la retenue d'impôt, il vous faudra peut-être remplir le formulaire T1213, le transmettre à l'ARC et obtenir l'approbation de celle-ci.

Si vous prévoyez de recevoir un remboursement, pensez à réviser le formulaire TD1 que vous fournissez à votre employeur et à vérifier si vous êtes admissible à une réduction de la retenue d'impôt.

Vous avez peut-être obtenu un **prêt de votre employeur**. En règle générale, ce prêt constitue un avantage imposable, et vous devriez payer tout intérêt dû pour l'année avant le 30 janvier de l'année suivante pour réduire le montant de l'avantage imposable. Lorsque les fonds que vous avez empruntés servent à effectuer des placements ou à acheter une automobile que vous utilisez pour le travail, vous pourriez obtenir une déduction compensant l'intérêt versé sur le prêt.

Si vous recevez des **options d'achat d'actions** à titre de rémunération, vous serez présumé avoir reçu un avantage imposable lorsque vous exercerez les options (plutôt qu'au moment où vous les avez obtenues). De plus, dans certaines circonstances, vous pourriez avoir droit à une déduction de 50 % (25 % au Québec) de l'avantage imposable à inclure dans le revenu. Pour que vous soyez admissible, les actions doivent être des actions ordinaires; le prix d'exercice ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande des actions au moment où l'option a été consentie; et ni vous ni aucun membre de votre famille ne devez détenir un bloc de contrôle dans la société.

Avez-vous examiné le montant d'impôt que vous payez à titre d'employé salarié? Discutez avec votre conseiller TD des stratégies possibles pour réduire votre revenu imposable. Votre employeur vous a-t-il accordé un prêt? Vérifiez si vous pourrez payer l'intérêt dû dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Avez-vous des options d'achat d'actions? Pensez à discuter avec votre conseiller TD du moment propice pour appliquer des stratégies fiscales qui conviennent à votre situation.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Crédits et déductions

Voici brièvement en quoi consistent les crédits et les déductions. D'une part, les crédits réduisent l'impôt que vous payez. Il y en a deux types : remboursables et non remboursables. Les crédits d'impôt remboursables sont des crédits qui vous sont payés lorsqu'ils dépassent le montant d'impôt que vous devez pour une année donnée. Les crédits d'impôt non remboursables peuvent servir à réduire à zéro l'impôt exigible. Lorsque vos crédits non remboursables dépassent l'impôt exigible, le montant excédentaire ne vous est pas remboursé. D'autre part, les déductions réduisent votre revenu imposable, ce qui diminue l'impôt que vous auriez à payer.

Si vous vous situez dans une tranche d'imposition élevée, une déduction peut vous faire épargner davantage que des crédits d'impôt. La majorité des crédits d'impôt sont appliqués aux taux d'imposition les plus bas, tandis qu'une déduction entraîne généralement une économie d'impôt équivalant au taux d'imposition marginal du contribuable.

Si vous vous situez dans une tranche d'imposition élevée, une déduction peut vous faire épargner davantage que des crédits d'impôt.

Dans votre déclaration de revenus, vous pouvez demander plusieurs déductions et crédits d'impôt relatifs à l'emploi. Le **Montant canadien pour emploi**, aussi appelé **prestation fiscale pour le revenu de travail**, qui est un crédit d'impôt fédéral non remboursable visant à aider à couvrir les dépenses de travail, comme les ordinateurs à domicile, les uniformes et les fournitures, est égal à 15 % de 1 177 \$ pour l'année d'imposition 2017. Au Québec, le crédit comparable est de 1 130 \$.

Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander le crédit d'impôt fédéral remboursable pour fournitures scolaires d'éducateur admissible de 15 % pour un montant maximum de 1 000 \$ en fournitures. Ces fournitures comprennent le papier de construction, les cartes-éclair, les articles destinés aux expériences scientifiques, les fournitures d'arts, le matériel pour écrire, les jeux et les casse-tête ainsi que les livres pour usage en classe.

Si votre travail vous amène à vous déplacer, vous pouvez déduire un montant raisonnable pour les **frais de déplacement d'employé** comme le stationnement, les taxis et les billets de train. Cela exclut le transport entre le domicile et le lieu de travail. Cette déduction est particulièrement importante pour les représentants.

Vous pouvez demander une déduction si vos fonctions chez votre employeur vous obligent à aménager un **bureau à domicile**. Les fournitures entrent dans le calcul des frais admissibles. Vous pouvez également, si cela fait partie de votre entente contractuelle, demander une déduction pour le coût d'un adjoint.

Les **cotisations syndicales** et professionnelles sont déductibles si elles ne sont pas remboursées par votre employeur.

Les **frais juridiques** peuvent être déductibles dans certaines circonstances, par exemple, pour tirer un revenu d'une entreprise; recouvrer un salaire impayé; obtenir ou faire respecter une pension alimentaire pour enfants; obtenir des conseils ou une aide afin de répondre à l'Agence du revenu du Canada (ARC), lorsque celle-ci a audité votre revenu, vos déductions ou vos crédits pour une année d'imposition particulière, ou faire opposition ou appel relativement à votre cotisation d'impôt sur le revenu.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Crédits personnels et pour la famille



Tout contribuable peut demander le **montant personnel de base**, qui vous permet de gagner chaque année un certain montant exonéré d'impôt. Pour l'année d'imposition 2017, vous pouvez demander un crédit fédéral non remboursable égal à 15 % de la première tranche de 11 635 \$ de votre revenu.

Parmi les autres crédits non remboursables, mentionnons le **montant pour époux ou conjoint de fait** et le **montant pour une personne à charge admissible**. Si vous êtes marié ou en union de fait ou si vous êtes célibataire, veuf, divorcé ou séparé et que vous subvenez aux besoins d'un membre de la famille (un parent ou un enfant, par exemple), vous pourriez avoir droit à une partie ou à la totalité de ces crédits, à condition que votre époux ou conjoint de fait ou la personne à charge admissible gagne moins que le montant personnel de base.

Vous pourriez avoir le droit de demander une déduction fiscale pour certains **frais de garde d'enfants** que vous avez payés à l'égard de votre enfant ou de celui de votre époux ou conjoint de fait. Ce montant, qui varie en fonction de l'âge de l'enfant et selon qu'il est handicapé, est limité aux deux tiers du revenu du parent qui gagne le moins. Pour en savoir plus, consultez la section sur les frais de garde d'enfants de la page : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-214-frais-garde-enfants.html>

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Étudiants

Si vous avez payé des **frais de scolarité**, vous avez droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % des frais admissibles. En plus des frais de scolarité, vous pouvez inclure les frais de bibliothèque et de laboratoire, les frais d'examen et d'admission, le coût des certificats ou des diplômes ainsi que les frais obligatoires liés aux services de santé et de sport. Notons que les deux crédits d'impôt que sont le **montant relatif aux études** et le **montant pour manuels** ont été éliminés au début de 2017. Toutefois, l'étudiant peut demander les crédits inutilisés des années antérieures en 2017 ou par la suite.

Vous pouvez, à certaines conditions, transférer les crédits inutilisés relatifs aux frais de scolarité à votre époux ou conjoint de fait, à votre parent ou grand-parent ou au parent ou grand-parent de votre époux ou conjoint de fait. Veuillez noter que ces montants peuvent être reportés à une année ultérieure seulement si c'est l'étudiant qui demande le crédit.

Les étudiants et anciens étudiants ont droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % de l'intérêt payé sur leurs **prêts étudiants**.

Un étudiant peut déduire ses frais de déménagement, s'il a déménagé et établi une nouvelle résidence pour travailler ou exploiter une entreprise ou pour fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement. La résidence doit le rapprocher d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail ou d'études. S'il a déménagé et établi une nouvelle résidence pour travailler ou exploiter une entreprise à un nouvel endroit, il peut déduire les frais de déménagement admissibles du revenu d'emploi ou du revenu d'un travail indépendant qu'il a gagné au nouveau lieu de travail. S'il a déménagé pour ses études, il peut seulement déduire les frais de déménagement de la partie des bourses d'étude ou de perfectionnement et des subventions qu'il doit inclure dans son revenu. Les frais de déménagement admissibles sont les frais de transport et d'entreposage, les frais de déplacement (de l'étudiant et de ses effets personnels) ainsi que les frais de repas et de logement temporaire en cours de déplacement.

Si vous êtes le parent ou le grand-parent d'un enfant qui fréquentera un jour un établissement postsecondaire, pensez à établir un Régime enregistré d'épargne-études (REEE). Les fonds du régime sont non imposables jusqu'à leur retrait. S'ils sont retirés par l'enfant, ils seront imposés au taux qui s'applique au revenu de l'enfant, qui sera peut-être inférieur à celui du parent ou du grand-parent. Par ailleurs, les cotisations à un REEE sont admissibles à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) jusqu'à concurrence de 500 \$ par année. La subvention est égale à 20 % des cotisations au REEE ou de 2 500 \$, selon le moindre des deux montants. Vous pouvez cotiser à un REEE jusqu'au 31 décembre afin d'obtenir une SCEE pour la même année. D'autres montants peuvent être versés aux familles à faible revenu. Pour en savoir plus, procurez-vous auprès de votre conseiller TD nos articles expliquant comment établir un REEE et effectuer des retraits d'un REEE.

Vous pouvez, à certaines conditions, transférer les crédits inutilisés relatifs aux frais de scolarité à votre époux ou conjoint de fait, à votre parent ou grand-parent ou au parent ou grand-parent de votre époux ou conjoint de fait.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées..	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Personnes handicapées



Si votre enfant ou vous-même avez un handicap physique ou mental qui est « grave et prolongée », et qui est certifié par un médecin, un optométriste, un infirmier praticien, un audiologiste, un orthophoniste, un ergothérapeute, un physiothérapeute ou un psychologue, vous pourriez être admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), un crédit d'impôt fédéral non remboursable égal à 15 % de 8 113 \$ pour l'année d'imposition 2017. La capacité d'effectuer deux « activités courantes de la vie quotidienne » doit être limitée « de façon marquée » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les professionnels médicaux traitants doivent connaître les critères d'admissibilité et remplir le formulaire T2201 du CIPH au nom de la personne handicapée. Pour en savoir plus, consultez la page : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html>

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux a pour but de vous aider à payer les frais médicaux admissibles. Pour que vous ayez droit au crédit d'impôt fédéral de 15 %, le montant total de vos frais médicaux doit être égal ou supérieur à 3 % de votre revenu net. Étant donné que les dépenses d'un couple peuvent être regroupées, il peut être plus avantageux que les frais médicaux admissibles soient déduits par l'époux ou le conjoint de fait qui gagne le revenu net le plus bas. De plus, les frais médicaux peuvent être déduits pour toute période de 12 mois se terminant pendant l'année d'imposition (la période est de 24 mois en cas de décès).

Pour que vous ayez droit au crédit d'impôt fédéral de 15 %, le montant total de vos frais médicaux doit être égal ou supérieur à 3 % de votre revenu net.

La liste des frais admissibles est très longue. Voici quelques dépenses types qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux :

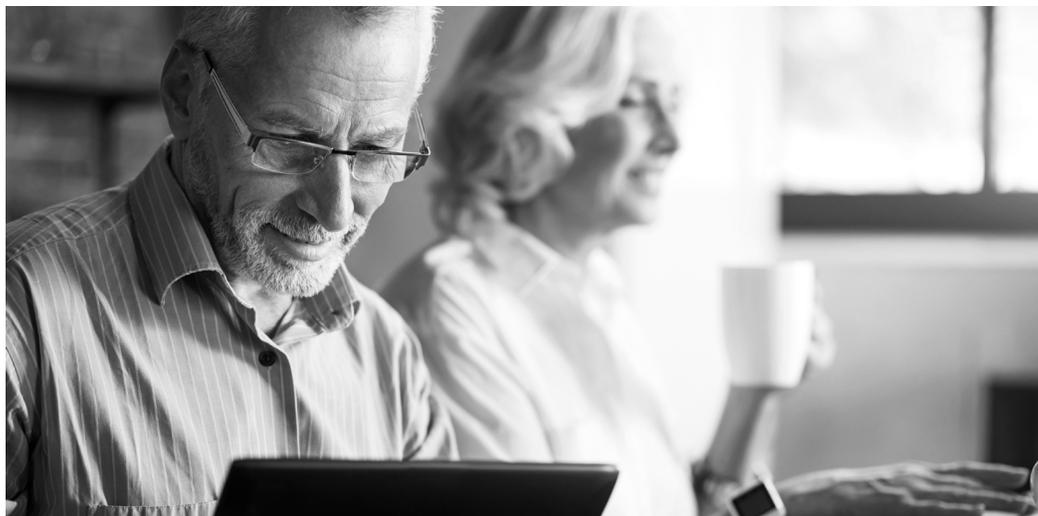
- Médicaments d'ordonnance
- Soins en établissement
- Chirurgies oculaires au laser
- Chiens-guides
- Lunettes, prothèses auditives et dentiers
- Frais de déménagement dans un logement accessible ou rénovations pour rendre votre résidence accessible
- Fournitures comme les suivantes : béquilles, aiguilles à injection d'insuline, plateforme élévatrice pour fauteuils roulants et appareil de télécommunication pour personne sourde

Pour en savoir plus, consultez la page : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-330-331-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Aînés



Si vous avez eu 65 ans en 2017, vous pouvez demander la prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV), à condition de remplir les critères d'admissibilité. Si c'est en 2018 que vous atteindrez cet âge, vous pouvez faire votre demande jusqu'à 12 mois avant votre 65^e anniversaire – vous pouvez donc envisager de remplir votre demande de prestations de la SV dès que vous êtes admissible.

Vous pouvez toutefois reporter le début du versement des prestations de la SV jusqu'à un maximum de cinq ans (60 mois) suivant le mois où vous atteignez 65 ans. Vous recevrez alors une pension annuelle plus élevée que si les prestations avaient commencé quand vous aviez 65 ans. Ce report peut constituer une stratégie de planification, si le versement de la SV au cours de ces cinq années entraîne une récupération de vos prestations. La récupération de la SV s'applique si votre revenu net pour l'année dépasse un certain seuil annuel. Pour 2017, ce seuil est fixé à 74 788 \$. Le montant récupéré est égal aux versements de la SV ou à 15 % de la tranche de votre revenu net qui dépasse le seuil, selon le moindre des deux montants. Pour 2017, la SV sera entièrement récupérée si votre revenu net atteint 121 314 \$.

Si un contribuable reporte le début des versements de la SV, il ne pourra pas recevoir le Supplément de revenu garanti (SRG). Le SRG fournit une prestation mensuelle non imposable aux prestataires de la Sécurité de la vieillesse (SV) qui ont un faible revenu et vivent au Canada.

Si un contribuable reporte le début des versements de la SV, il ne pourra pas recevoir le Supplément de revenu garanti.

Si vous avez eu 65 ans en 2017 et que vous avez effectué des cotisations, vous serez généralement admissible aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). Vous pouvez choisir de toucher les prestations du RPC/RRQ dès l'âge de 60 ans, mais vous recevrez alors un montant réduit.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Une personne qui demande de recevoir la prestation de retraite du RPC/RRQ le plus tôt possible (c'est-à-dire à l'âge de 60 ans) perdra 36 % (0,6 % par mois) du montant auquel elle aurait eu droit autrement. Vous pouvez aussi décider de reporter le versement des prestations du RPC/RRQ jusqu'à ce que vous atteigniez 70 ans. Dans ce cas, votre droit à pension augmentera de 0,7 % par mois, jusqu'à concurrence de 42 %.

Service Canada recommande aux particuliers de présenter leur demande de prestations du RPC six mois avant la date de début des versements souhaitée. Pour le RRQ, Retraite Québec recommande aux particuliers de présenter leur demande de un à trois mois avant la date de début des versements souhaitée.

Les époux et les conjoints de fait peuvent effectuer un **fractionnement du revenu** et attribuer ainsi jusqu'à la moitié de leur revenu admissible au **crédit d'impôt pour revenu de pension** à leur époux/conjoint de fait. Vous pouvez donc revoir votre revenu de pension pour 2017 et examiner si vous êtes en mesure de transférer jusqu'à 50 % de votre revenu de pension admissible à votre époux/conjoint de fait. Pensez à consulter votre conseiller fiscal au sujet de la répartition optimale par fractionnement du revenu de pension.

Quelques autres crédits d'impôt non remboursables sont conçus expressément pour les aînés. Ce sont le **montant en raison de l'âge** et le **montant pour revenu de pension**. Vous serez admissible au premier montant si vous avez 65 ans ou plus le 31 décembre 2017. Le crédit fédéral en raison de l'âge pour 2017 est égal à 15 % de 7 225 \$. Il faut soustraire de ce montant 15 % de la tranche de votre revenu de pension qui est supérieure à 36 430 \$. Le crédit est nul si votre revenu de pension dépasse 84 597 \$.

Quelques autres crédits d'impôt non remboursables sont conçus expressément pour les aînés.

Un **crédit d'impôt pour revenu de pension** non remboursable est offert sur la première tranche de 2 000 \$ du revenu de pension admissible que vous recevez durant l'année d'imposition en cours. Ces prestations de retraite peuvent provenir d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un fonds de revenu viager (FRV), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ou d'un régime de retraite privé comme un régime à prestations déterminées. Les prestations du RPC/RRQ, de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou du Supplément de revenu garanti (SRG) ne sont pas admissibles. Si vous avez moins de 65 ans, les prestations de retraite reçues d'un époux ou conjoint de fait décédé peuvent également être admissibles.

Au Québec, où l'on doit produire une déclaration de revenus au niveau fédéral et provincial, le crédit peut être appliqué au revenu seulement dans la déclaration fédérale. Toutefois, la déclaration de revenus du Québec comporte un **montant pour revenus de retraite** et un **montant pour personne vivant seule**. Pour en savoir plus, allez à : [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2016-12/TP-1.D.B\(2016-12\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2016-12/TP-1.D.B(2016-12).pdf)

Avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, vous devez **fermer votre REER ou le convertir** en une forme de revenu de retraite. La majorité des Canadiens convertissent leur REER en un **fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)** à

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

imposition différée plutôt que de le fermer en retirant les fonds. Si votre époux/conjoint de fait est plus jeune que vous, il est possible de réduire le retrait annuel minimum du FERR en se fondant sur son âge. Pour en savoir plus sur les FERR, procurez-vous auprès de votre conseiller TD notre article intitulé *Fonds enregistré de revenu de retraite : Le moment est venu de convertir votre REER*.

De nombreux crédits et déductions peuvent vous aider à réduire l'impôt à payer. Si vous avez des enfants, savez-vous quels frais de garde vous pouvez déduire? Si vous êtes aux études, est-ce que vous tenez compte de tout ce que vous pouvez déduire en vertu du crédit pour frais de scolarité? Est-ce que vous savez ce qu'il faut faire pour demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées? Connaissez-vous les frais médicaux que vous pouvez déduire? En tant qu'aîné, vous avez un certain nombre de prestations gouvernementales et des stratégies de fractionnement du revenu de retraite à examiner. Demandez de l'aide à votre conseiller TD et à votre conseiller fiscal au sujet des stratégies fiscales qui peuvent vous convenir.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Familles



Un moyen de réduire l'impôt à payer consiste à **fractionner votre revenu avec votre famille**. Pour que cette stratégie soit efficace relativement à l'année d'imposition 2017, elle doit être mise en œuvre avant le 31 décembre.

Il y a plusieurs façons de fractionner votre revenu avec des membres de la famille. N'en font pas partie le transfert ou le prêt de biens, y compris de l'argent, directement ou indirectement à votre époux ou conjoint de fait. Si vous utilisez ce moyen, les règles d'attribution définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* risquent de s'appliquer et le revenu ou la perte résultant de la cession des biens ou le gain ou la perte en capital connexe vous seront alors attribués. Par exemple, si vous donnez à votre époux 10 000 \$ en obligations et que celles-ci rapportent 1 000 \$, ce revenu peut être imposé à votre nom. Le revenu gagné au cours des années subséquentes ne peut pas vous être attribué.

Un moyen de réduire l'impôt à payer consiste à fractionner votre revenu avec votre famille. Pour que cette stratégie soit efficace relativement à l'année d'imposition 2017, elle doit être mise en œuvre avant le 31 décembre.

Lorsque les règles d'attribution s'appliquent, envisagez de prêter des fonds à votre époux ou conjoint de fait sous la forme d'un **prêt au taux prescrit**. Un prêt au taux prescrit est un prêt que l'on consent au taux « prescrit » par la législation afin d'éviter des conséquences fiscales défavorables comme les règles d'attribution; un tel prêt sert souvent à financer des placements pour la famille.

Cette stratégie doit être documentée. Le conjoint qui gagne le revenu le moins élevé doit signer un billet à ordre qui indique clairement l'intérêt au taux prescrit chaque trimestre par le ministère des Finances.

Pour que le prêt reste valide, le conjoint qui est l'emprunteur doit payer l'intérêt avant le 30 janvier de l'année qui suit l'année l'établissement du prêt, et ce, chaque année où le prêt n'est pas encore remboursé. Lorsque les fonds sont prêtés à des fins de placement,

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

le conjoint emprunteur pourrait avoir le droit de déduire les intérêts débiteurs du revenu gagné dans sa déclaration de revenus. Le conjoint prêteur doit déclarer les intérêts payés par le conjoint emprunteur et payer de l'impôt sur ces intérêts.

Vous pouvez également examiner le moment le plus propice pour faire un prêt au taux prescrit. Le taux prescrit est actuellement (au quatrième trimestre de 2017) de 1,0 % et pourrait augmenter. Lorsque vous faites un tel prêt, vous pouvez choisir de geler l'intérêt au taux courant, sous réserve que l'intérêt soit payé à temps chaque année.

D'autres stratégies de fractionnement du revenu sont possibles. Vous pourriez, par exemple, **faire don d'un placement à vos enfants adultes**. En général, lorsque vous faites un tel don à un enfant adulte, l'ARC n'applique pas les règles d'attribution. Autrement dit, lorsque vous faites le don d'un placement à un enfant adulte, aucun revenu ou gain en capital ne devrait vous être attribué et imposé à votre nom. La raison en est que le placement est présumé avoir été cédé à sa « juste valeur marchande » au moment où vous l'avez donné. En tant que tels, les gains en capital non réalisés au moment où vous donnez le placement à votre enfant adulte peuvent vous être attribués. Par exemple : Jean donne à sa fille Simone des actions ayant une juste valeur marchande de 1 000 \$, mais payées seulement 600 \$. Par conséquent, un gain en capital de 400 \$ pourrait être attribué à Jean.

Des règles particulières s'appliquent aux enfants de moins de 18 ans. Ces règles prévoient l'attribution du revenu tiré des biens prêtés ou donnés à un enfant mineur. Toutefois, elles ne s'appliquent généralement pas aux gains en capital de l'enfant mineur. Cela ouvre des possibilités de planification fiscale.

Avant d'adopter une forme quelconque de stratégie de fractionnement du revenu, vous devriez discuter de votre situation particulière avec votre conseiller TD et votre conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences possibles du point de vue de l'impôt.

Si votre famille possède **une fiducie** créée à des fins de planification successorale et de fractionnement du revenu, vous devriez tenir compte du revenu gagné par la fiducie en 2017. Selon la structure de la fiducie, il faudrait déterminer si le revenu doit être conservé dans la fiducie ou distribué aux bénéficiaires et, dans ce dernier cas, quel montant on doit leur remettre.

Si une fiducie est mise sur pied de la vie du constituant (la personne qui fournit les fonds), elle est ce qu'on appelle une **fiducie entre vifs**. Le revenu gagné par ce type de fiducie est imposé au taux marginal le plus élevé. Une **fiducie testamentaire** est établie dans le testament d'une personne et entre en vigueur à son décès. Votre famille peut, par exemple, être la bénéficiaire d'une fiducie créée par votre mère dans son testament. Le revenu gagné dans une fiducie testamentaire peut jouir d'un taux d'imposition graduel (c'est-à-dire un

Des règles particulières s'appliquent aux enfants de moins de 18 ans. Ces règles prévoient l'attribution du revenu tiré des biens prêtés ou donnés à un enfant mineur. Toutefois, elles ne s'appliquent généralement pas aux gains en capital de l'enfant mineur.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

taux progressif qui augmente de concert avec le revenu) pendant les 36 mois qui suivent la date du décès. Cette règle s'applique également si les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Sinon, la fiducie testamentaire est également imposée au taux marginal le plus élevé.

En conséquence, si votre fiducie familiale est imposée au taux marginal le plus élevé, il pourrait être avantageux pour la famille dans son ensemble d'attribuer le revenu de la fiducie aux bénéficiaires qui se trouvent dans des tranches d'imposition inférieures. D'un autre côté, si les bénéficiaires se situent dans les tranches d'imposition les plus élevées, l'incidence fiscale nette est la même que si les fonds étaient conservés dans la fiducie.

Pour déterminer s'il faut distribuer le revenu d'une fiducie, le fiduciaire doit prendre en compte le taux d'imposition de la fiducie et celui des bénéficiaires.

Les Canadiens payent de l'impôt sur le revenu au niveau fédéral et au niveau provincial ou territorial. Les taux provinciaux varient d'une province à une autre. Par conséquent, si votre famille **projette de déménager** dans une province ou un territoire où l'impôt est plus élevé, pensez à retarder le déménagement jusqu'après le 31 décembre afin de tirer avantage du taux d'imposition plus bas dans votre province ou territoire de résidence actuel. Évidemment, le contraire est vrai si vous déménagez dans une province ou un territoire où l'impôt est plus faible.

Le fractionnement du revenu au sein d'une famille peut constituer un moyen efficace de réduire l'impôt global à payer. Toutefois, vous devez connaître les opérations qui déclencheront l'application des règles d'attribution du revenu – donnant lieu à des conséquences fiscales négatives. Votre famille possède-t-elle une fiducie? La fiducie est un instrument complexe à administrer. Discutez de vos options avec votre conseiller TD et votre conseiller fiscal ou juridique.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants	5
Personnes handicapées	6
Frais médicaux	7
Aînés	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Placements



Devriez-vous restructurer la **répartition de l'actif** de vos placements non enregistrés? Le revenu en intérêts est fortement imposé, contrairement aux dividendes ou aux gains en capital, qui ont un traitement fiscal plus avantageux quand vous les recevez. Pensez à discuter avec votre conseiller TD de la manière de restructurer votre portefeuille de placements non enregistrés pour en accroître l'efficacité fiscale en 2017 et au cours des années subséquentes.

En règle générale, les **dettes** contractées pour gagner un revenu sont déductibles. Si vous avez actuellement des dettes dont l'intérêt n'est pas déductible (par exemple des prêts ou des facilités de crédit), vous pourriez vendre une partie de vos placements non enregistrés pour réduire vos dettes. Vous pourriez ensuite emprunter de nouveau pour remplacer vos placements non enregistrés. Cette stratégie peut vous procurer des frais d'intérêt déductibles en 2017 (et dans les années futures).

À l'approche de la période de déclaration de revenus, les investisseurs demandent souvent ce qu'il faut faire des **pertes en capital**. Si vous avez réalisé des gains en capital en 2017 ou dans l'une des trois années précédentes (2016, 2015 ou 2014), vous pouvez envisager de vendre les placements dont la valeur a diminué pour compenser vos gains et réduire l'impôt à payer. Toute vente à perte de titres cotés en bourse à des fins fiscales doit avoir lieu avant le 27 décembre 2017.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les pertes en capital servant à compenser des gains en capital doivent être appliquées d'abord à l'année d'imposition en cours. La partie des pertes en capital de l'année en cours qui dépasse les gains en capital de l'année précédente peut être reportée rétrospectivement sur les trois années antérieures ou reporter de façon prospective sur les années futures. Grâce au report rétrospectif des pertes en capital, vous pourriez obtenir un

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les pertes en capital servant à compenser des gains en capital doivent être appliquées d'abord à l'année d'imposition en cours.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

remboursement de l'impôt sur le revenu déjà payé, remboursement que vous pourrez alors utiliser pour faire des placements ou couvrir vos frais de subsistance. N'oubliez pas que les pertes peuvent être refusées si le même placement/bien vous appartient ou appartient à certains apparentés 30 jours avant ou après la vente. Cette restriction se nomme la règle de la « perte apparente ».

Tenez compte du fait que, en raison des taux de change, ce qui est une perte à l'origine peut se transformer en un gain si le dollar canadien s'est apprécié par rapport à la devise dans laquelle le placement est libellé.

Pensez à constituer une **provision pour gains en capital**. Si vous projetez de vendre à profit un bien immobilier avant le 31 décembre, négociez la vente de manière à en recevoir le produit sur une période de cinq ans ou moins. Vous pourrez ainsi déclarer le gain en capital et payer l'impôt sur la période de cinq ans en question. Vous devriez au moins songer à recevoir une partie du paiement en 2017 et une autre partie en janvier 2018 de façon à répartir la dette fiscale sur au moins deux années (2017 et 2018). Consultez votre conseiller fiscal pour structurer correctement la réception du produit de la vente et demander une provision pour gains en capital.

L'efficacité fiscale des placements n'est pas le plus facile des objectifs à atteindre. Que devriez-vous faire avec vos gains et vos pertes? La répartition de votre actif convient-elle à votre situation? Quand devriez-vous acheter ou vendre certains placements? La « queue de la planification fiscale » ne devrait pas nécessairement commander à la « tête qui investit ». Votre planification devrait être axée sur des objectifs. Discutez de vos objectifs et de la manière de réduire au minimum l'impôt à payer avec votre conseiller TD et votre conseiller fiscal.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Période des REER

L'une des dates les plus importantes de l'année du point de vue de l'impôt est la date limite des cotisations à votre REER. Vous avez jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018 pour faire une cotisation qui sera déductible dans votre déclaration de revenus de 2017.

Par ailleurs, vous avez peut-être des **droits inutilisés de cotisation à un REER**. Si le montant que vous avez cotisé est inférieur au plafond de cotisation à un REER qui s'applique à vous et que vous disposez de fonds suffisants, vous pouvez faire des cotisations supplémentaires en exploitant vos droits inutilisés de cotisation à un REER, ce qui vous permettra de mettre plus d'argent de côté pour votre retraite et de payer moins d'impôt. Le moment choisi pour faire des cotisations supplémentaires à un REER afin de tirer parti des droits inutilisés de cotisation peut dépendre de votre tranche d'imposition actuelle et des changements prévus à ce chapitre. Si vous vous attendez à passer à une tranche d'imposition supérieure, il pourrait être avantageux de reporter vos cotisations supplémentaires à un REER à l'année où votre épargne fiscale serait plus substantielle.

Si vos liquidités sont limitées, vous pourriez envisager **d'emprunter pour cotiser à votre REER**. Emprunter pour cotiser à un REER peut s'avérer avantageux, si le rendement après impôt du placement dans votre REER est supérieur au taux d'intérêt de l'emprunt. Soulignons que les frais d'intérêt d'un prêt REER ne sont pas déductibles; vous pouvez cependant les réduire en utilisant votre remboursement d'impôt pour diminuer le solde du prêt.

Emprunter pour cotiser à un REER peut s'avérer avantageux, si le rendement après impôt du placement dans votre REER est supérieur au taux d'intérêt de l'emprunt.

Examinez la possibilité de fractionner votre revenu avec votre époux ou conjoint de fait en établissant un **REER de conjoint**. Vous pouvez cotiser à un REER de conjoint et demander la déduction connexe pour vous-même. Toutefois, des règles d'attribution particulières s'appliquent si votre époux ou conjoint de fait retire des fonds du REER dans les deux années qui suivent l'année de votre cotisation au REER de conjoint. Par exemple, si vous cotisez à un REER de conjoint d'ici au 31 décembre 2017, il ne faut pas que votre époux ou conjoint de fait retire ces fonds avant le 1^{er} janvier 2020, sinon, le retrait devra être déclaré et sera imposable à votre nom, sous réserve que vous n'ayez pas fait d'autres cotisations au REER de conjoint en 2018, en 2019 ou en 2020.

Représentant l'un de principaux piliers de l'épargne-retraite au Canada, les cotisations annuelles à un REER peuvent vous être profitables à long terme ainsi que durant la période des impôts. Avez-vous revu votre plan de gestion de patrimoine dans le but de maximiser vos cotisations à un REER? Devriez-vous contracter un emprunt pour utiliser au maximum vos droits de cotisation à un REER? Consultez votre conseiller TD pour déterminer la solution qui répond à votre situation.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance....	17
Conclusion.....	18

Dons de bienfaisance



Les dons de bienfaisance peuvent constituer une bonne façon de redonner à la collectivité, tout en diminuant vos impôts. Faites-vous des dons de bienfaisance ponctuels ou suivez-vous un plan en ce sens? Vous aimeriez peut-être savoir comment établir un plan de dons de bienfaisance. Demandez à votre conseiller TD notre article intitulé *Analyse approfondie – Pourquoi faire des dons de bienfaisance, à qui donner et combien*

Une fois que vous avez établi un plan, vous pouvez envisager plusieurs stratégies en matière de dons de bienfaisance. La combinaison de plusieurs stratégies peut être la solution qui vous convient. Demandez à votre conseiller TD notre article intitulé *Philanthropie efficace – Choisir la bonne stratégie en matière de dons de bienfaisance*

Si vous êtes propriétaire d'une entreprise ou possédez des options d'achat d'actions, la *Loi de l'impôt sur le revenu* vous permet d'obtenir des avantages exceptionnels en échange de vos dons. Pour connaître les stratégies possibles, demandez à votre conseiller TD notre article intitulé *Sociétés de capitaux et dons de bienfaisance – Quelles stratégies pour vous?*

Les dons de bienfaisance peuvent constituer une bonne façon de rendre à la collectivité une partie de ce que vous avez reçu, tout en diminuant l'impôt que vous avez à payer.

Pensez à élaborer un plan stratégique de dons de bienfaisance qui aura d'heureuses conséquences pour la collectivité, tout en réduisant votre impôt. Quelles stratégies sont à votre disposition? Consultez votre conseiller TD au sujet des dons fiscalement avantageux.

Table des matières

Introduction.....	1
Milieu de travail.....	2
Crédits et déductions.....	3
Crédits personnels et pour la famille.....	4
Étudiants.....	5
Personnes handicapées.....	6
Frais médicaux.....	7
Aînés.....	8-10
Familles.....	11-13
Placements.....	14-15
Période des REER.....	16
Dons de bienfaisance.....	17
Conclusion.....	18

Conclusion



Des façons de réduire l'impôt apparaissent régulièrement. Restez au courant des stratégies fiscales les plus récentes en rencontrant votre conseiller TD bien avant la période des impôts. Quant à nous, nous mettrons le présent article à jour chaque année pour vous aider.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.